

DGA : PROXIMITE
Direction : Direction
Infrastructures Routières et
Espaces Publics
Service : Déplacement et
police de la Voirie
Références: CA/2024/1023

VILLE



D'ANTIBES

**OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION POUR LES OPERATIONS DE
DEMEMAGEMENTS OU D'EMMENAGEMENTS**

N° Enregistrement 4337/24	- Date de publication, le 26/12/2024 - Notification faite le - Réception en Sous-Préfecture, le	Le Maire certifie du caractère exécutoire de cet acte 
----------------------------------	--	---

Le Maire,

VU l'article L. 2122-18 du Code général des Collectivités territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal en date du 31 octobre 1972 codifiant les mesures de police relatives à la circulation

VU l'arrêté en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Adjoint au Maire, en matière de déplacements, de circulation, de stationnement, de sécurité publique et Adjoint de Quartier Antibes Centre,

VU la décision en date du 24 décembre 2024 ayant pour objet opération de déménagements ou d'emménagements — occupation de la voie publique — nouvelle tarification n° enregistrement 4168/24.

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter et de réglementer le déroulement des opérations de déménagements et d'emménagement effectué à l'aide de véhicules remorques, monte-meubles et autres matériels nécessaires à ces opérations, sur les espaces publics de la commune d'ANTIBES,

CONSIDÉRANT les contraintes particulières qu'engendre l'organisation d'une telle opération en terme de stationnement et de circulation,

CONSIDÉRANT le pouvoir du Maire de prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

VU l'avis du Directeur des Infrastructures Routières et des Espaces Publics,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Toute disposition antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 1 :

Le Service Déplacements et Police de la Voirie est autorisé à aménager sur les espaces publics, à titre temporaire, des aires de stationnement pour les véhicules, remorques et autres matériels nécessaires aux opérations de déménagements.

Ces autorisations sont intégralement soumises aux dispositions du présent arrêté.

Relevant d'occupations privatives du domaine public routier, elles font l'objet d'une perception de redevance d'occupation dont les règles et montants sont fixés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Pour chaque demande, les pétitionnaires doivent remplir une demande en ligne sur le site internet de la ville d'Antibes (<https://demarches.antibes-juanlespins.com/>).

La demande comprend notamment les coordonnées du demandeur et/ou celles de l'entreprise mandatée, la date, la durée et l'adresse du déménagement, les renseignements sur le matériel et véhicules utilisés, la liste des documents à fournir (registre de commerce à jour).

Les demandes d'autorisations sont à présenter au minimum 15 jours avant le déménagement prévu. Toute demande formulée en-deçà de ce délai ne saura être traitée et accordée.

Article 3 :

Les demandes d'autorisations sont instruites par le Service Déplacements et Police de la Voirie lequel se réserve le droit d'accorder ou de refuser ces emplacements.

Le tarif applicable à la réservation des emplacements de stationnement sur la voie publique à l'occasion d'opérations de déménagement ou d'emménagement est fixé à 56,50 € par jour et par emplacement.

Le montant forfaitaire correspond à une réservation d'un emplacement sur la voie publique pouvant aller jusqu'à quinze mètres linéaire équivalant à 3 places de stationnement en créneau, qu'il s'agisse d'une occupation en zone payante ou non payante, sur des places délimitées ou non.

Un tarif supplémentaire d'un montant de 22,59 € par jour et tous les 5 mètres linéaire (équivalant à une place de stationnement en créneau) est fixé pour une occupation supérieure à 15 mètres linéaire

Les tarifs définis seront réactualisés chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation, établi par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques.

OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION POUR LES OPERATIONS DE DEMENAGEMENTS OU D'EMMENAGEMENTS

Article 4 :

Dans le cas où la demande d'autorisation a pour conséquence de modifier les conditions de circulation habituelles (réduction du nombre de voies, interdiction partielle ou totale de la circulation, mise en sens alterné de la circulation, etc...), des mesures particulières seront imposées que le demandeur et/ou son mandataire se devront de respecter.

Ces prescriptions particulières et exceptionnelles ne sont autorisées que dans la mesure où aucune autre disposition technique adaptée ne peut être envisagée.

Article 5 :

Pour l'utilisation d'un monte-meubles, un périmètre de sécurité devra être mis en place autour du véhicule sous le survol des charges afin de garantir la sécurité et la sûreté de passage.

La circulation et l'accès à ce périmètre, notamment des piétons, est à interdire au moyen de barrières de fermeture et de la signalisation réglementaire appropriée.

La recommandation R 458 du Comité Technique National des industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication du 17 mai 2011 (CTN C) devra être obligatoirement respectée.

Pour l'installation et l'utilisation d'un monte-meubles, toutes les mesures nécessaires devront être prises pour éviter la dégradation du Domaine Public (cales pour protection de bordures, plaques de répartition des charges, bâche ou autre sous le véhicule, etc...)

Le monte meuble est soumis au paiement d'un montant forfaitaire de 22,59 €.

Les tarifs définis seront réactualisés chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation, établi par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques.

Article 6 :

Le demandeur ou son mandataire sera tenu seul responsable des accidents et dommages aux tiers qui pourraient se produire du fait de l'opération de déménagement ou d'emménagement. La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée.

Article 7 :

En dehors des dispositions prévues dans l'arrêté valant autorisation, aucun autre encombrement du domaine public et des chaussées ne sera autorisé.

Dès l'achèvement du déménagement ou de l'emménagement, le demandeur et/ou son mandataire seront tenus de procéder à l'enlèvement de tous matériaux laissés en excès sur les chaussées et ses dépendances. Ils seront tenus de remettre en état de propreté les chaussées et leurs abords. En cas de carence, les services municipaux pourront, après mise en demeure sans effet sous 24 heures, procéder aux nettoyages et enlèvements nécessaires aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour toutes dégradations du domaine public (trottoir, chaussée, bordures, mobiliers, signalisation, espaces verts, etc.) au cours ou à l'issue de l'autorisation et dont il est avéré qu'elles résultent de l'opération de déménagement, la remise en état sera à la charge du demandeur et/ou son mandataire.

OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION POUR LES OPERATIONS DE DEMENAGEMENTS OU D'EMMENAGEMENTS

Article 8 :

L'autorisation délivrée ne saurait en aucun cas valoir autorisation pour travaux, occupation, ou opération de nature autre que celle d'un déménagement ou d'un emménagement qui demeurent soumises à leur réglementation propre. Elle est individuelle et délivrée à titre précaire sous réserve des droits et tiers et des règlements en vigueur. Elle est à tout moment révocable, soit dans le cas où son bénéficiaire ne remplirait pas les conditions imposées ou que les renseignements donnés sont erronés, soit dans le cas où l'Administration le jugerait nécessaire pour un motif d'intérêt général.

Au-delà de la date et heure de fin d'autorisation stipulée dans l'arrêté, le domaine public doit être libéré de toute emprise.

En outre, en application du Code de la voirie routière, l'occupation sans autorisation préalable de tout ou partie du domaine public routier et de ses dépendances pourra être sanctionnée par une contravention de cinquième classe.

Article 9 :

Le bénéficiaire d'une autorisation devra prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la réglementation nationale et locale sur le bruit.

Il devra aussi se conformer aux réglementations locales sur les limitations de tonnage et gabarit des chaussées et s'adapter en conséquence.

Article 10 :

Monsieur le Maire ou son représentant peut, à tout moment, suspendre l'opération de déménagement si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il peut exiger du demandeur et/ou son mandataire la remise en état immédiate de la chaussée (ou du trottoir) pour la rendre à la libre circulation.

Le demandeur ne pourra prétendre au remboursement du (ou des) montant(s) forfaitaire(s).

Article 11 :

L'arrêté délivré devra être affiché sur site soit sur un support adapté à cet effet visible à la vue de tous, soit rendu visible derrière le pare-brise des véhicules utilisés pour le déménagement ou l'emménagement et sur les lieux mêmes de l'occupation.

Chaque arrêté est applicable dès qu'exécutoire et une fois la signalisation réglementaire mise en place.

Article 12 :

Tout véhicule stationnant en infraction avec le présent arrêté sera considéré comme gênant. Il fera l'objet d'une contravention et sera conduit en fourrière-auto aux frais de son propriétaire, par le garage accrédité à cet effet.

Article 13 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les règles antérieures ayant même objet et prennent effet pour les demandes formulées postérieurement à la date du présent arrêté.

OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION POUR LES OPERATIONS DE DEMENAGEMENTS OU D'EMMENAGEMENTS

Article 14 :

Une ampliation du présent arrêté est transmise au sein de la commune d'ANTIBES :

- Au Cabinet du Maire,
- À la Direction Sécurité Domaine, service de la Police Municipale,

Article 15 :

Monsieur le Directeur général des Services (et le cas échéant le DGA, le Directeur) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification. soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Article 8 :

Monsieur le Maire ou son représentant peut suspendre à tout moment l'opération si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire, ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il peut exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée (ou du trottoir) pour la rendre à la libre circulation.

Article 9 :

Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint Proximité, Monsieur le Directeur des Infrastructures Routières et des Espaces Publics, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Antibes, le 24 DEC. 2024

Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire, en matière de déplacements, de circulation, de stationnement, de sécurité publique et Adjoint de Quartier Antibes Centre,



Bernard DELIQUAIRE